

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 8 janvier 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 V. 318 Vœu relatif à la DJS 413 - Convention d'Occupation du Domaine Public à la SESE pour l'exploitation du Parc des Princes. Conditions d'accès au "Naming" par l'Occupant.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant les principes arrêtés par la Municipalité depuis 2010 en matière de conditions d'accès au "Naming" par les occupants du domaine public parisien, à titre privé ou en délégation de service public ;

Considérant que ces principes ont été traduits par l'adoption d'un amendement du groupe communiste en Conseil de Paris de juin 2010 lors du débat sur l'approbation du principe de passation d'un contrat de délégation de service public pour la gestion du Palais Omnisport de Paris Bercy (12e) ;

Considérant que cet amendement, spécifiant que "La Ville de Paris pourra accorder au délégataire le droit de recourir au "Naming" sous réserve d'une autorisation du Maire de Paris après consultation du Conseil de Paris", demeure un principe intangible ;

Considérant l'article 17.4 de la CODP Parc des Princes, qui précise notamment "Les parties conviennent que l'agrément préalable et écrit de la Ville de Paris quant au sponsor/contractant choisi par l'Occupant est requis. Pour ce faire l'Occupant s'engage à adresser à la Ville de Paris le projet de dénomination par courrier. La Ville de Paris dispose d'un délai de 3 mois pour répondre." ;

Considérant que l'article 17.4 a pour but de donner les moyens à la Municipalité d'organiser la consultation du Conseil de Paris ;

Considérant l'article 17.4 de la CODP Parc des Princes qui stipule également qu' "il est expressément convenu que seul le procédé de l'adjonction d'un nom à celui de "Parc des Princes" est susceptible d'être autorisé par la Ville de Paris. L'occupant ne pourra donc en aucun cas procéder à la substitution totale ou partielle de cette dénomination au profit d'une autre appellation quand bien même cette appellation comporterait le nom patronymique de la Ville de Paris" ;

Considérant que ces garanties contractuelles reproduisent fidèlement les principes retenus par notre Municipalité ;

Sur proposition de M. Jean Vuillermoz, au nom de l'Exécutif,

Emet le vœu :

- Que la Ville de Paris mettra en œuvre les dispositions arrêtées dans la CODP relatives aux conditions d'accès au "Naming" dès que l'Occupant saisira le Maire de Paris par courrier de son projet de dénomination en vue de son adoption par le Conseil de Paris.